

COMMUNE DE SELONCOURT

**DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

DCM20171024.2	<p style="text-align: center;"><u>Séance du 24 octobre 2017 à 18h30</u></p> <p>L'an deux-mille-dix-sept du mois d'octobre le vingt-quatre octobre le Conseil Municipal de la Commune de SELONCOURT s'est réuni en Mairie - Salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la Présidence de M. Daniel BUCHWALDER, Maire, pour une session ordinaire.</p>
<p>NOTA Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 25 octobre 2017, que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 18 octobre 2017 et que le nombre des membres en exercice est de 29. Exécution des articles L2121-10, R121-7, L2121-17, L2124-1, L2121-25, R121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Etaient présents</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Etaient excusés ayant donné procuration</u></p>	

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire.

M. a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : AVIS SUR LA MODIFICATION STATUTAIRE DE PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION
RELATIVE AUX COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-5 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglo », par fusion entre Pays de Montbéliard Agglo (29 communes) et les Communautés de Communes du Pays de Pont de Roide, des 3 Cantons, des Balcons du Lomont, et extension de ce périmètre à 9 communes de la Communauté de Communes de la Vallée du Rupt,

Considérant que Pays de Montbéliard Agglo exerce, depuis sa création au 1^{er} janvier 2017 :

- les compétences obligatoires dévolues par la loi aux Communautés d'Agglomération, sur l'ensemble de son périmètre,
- les compétences optionnelles et supplémentaires que détenaient les Communautés ayant fusionné (PMA, CC3C, CCBL, CCP), et qui sont exercées dans leurs anciens périmètres jusqu'à la prise de décision du Conseil Communautaire,

Considérant, d'une part, les délais d'harmonisation des compétences détenues par Pays de Montbéliard Agglo (soit au plus tard au 31 décembre 2017 s'agissant des compétences optionnelles), et d'autre part, l'exercice obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » pour les Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que l'étude confiée par PMA au groupement Verdi Ingénierie - Anne Gardère (cabinet d'avocats) - Finance Consult (mandataire) sur le territoire des communes issues des ex Communautés de communes a notamment mis en évidence que l'harmonisation des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2018 sur l'intégralité du territoire induirait un impact immédiat sur le prix de l'eau et de l'assainissement pour l'usager compte tenu :

- de l'impossibilité de poursuivre les subventions d'exploitation du budget général vers les budgets annexes représentant 490 K€/an,
- de la valorisation du bénévolat des élus et du personnel non valorisé représentant 176 K€/an,
- du stock de dettes au 31 décembre 2016 s'élevant à 14,9 M€,
- de la régularisation de l'assujettissement à TVA,

Considérant que le transfert de ces compétences au 1^{er} janvier 2020 sur l'intégralité du territoire communautaire constitue, au regard de l'intérêt des usagers, un scénario laissant le temps suffisant pour définir :

- le niveau d'investissement souhaité,
- un mode de gestion adapté pour chacune de ces deux compétences,
- les transferts de charges afférents,

Considérant qu'au vu de la nécessité de préparer au mieux cette prise obligatoire de compétences par l'EPCI, et dans l'intérêt des usagers, le Conseil Communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération s'est prononcé, par délibération N°C2017/147 en date du 28 septembre 2017, en faveur d'une modification statutaire consistant à basculer les compétences « eau » et « assainissement » en « compétences librement consenties »,

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des membres de Pays de Montbéliard Agglomération dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées et représentant les deux tiers de la population,

Considérant que les Conseils Municipaux susvisés disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de Pays de Montbéliard Agglomération pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable,

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à/par...

- décide d'approuver la modification statutaire de Pays de Montbéliard Agglomération, telle que présentée en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Seloncourt, le 24 octobre 2017

**Le Maire,
Daniel BUCHWALDER**

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La modification statutaire de Pays de Montbéliard Agglomération approuvée par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 28 septembre 2017, consistant à basculer les compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » en compétences librement consenties, se traduit par l'intégration dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-17-001 de la rédaction suivante :

« Sur l'ensemble du périmètre de Pays de Montbéliard Agglomération :

Dans le domaine de l'eau :

- l'unité de gestion de Mathay comprenant la production par pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Dans le domaine de l'assainissement :

- la collecte, le transport et le traitement des systèmes d'assainissement d'Arbouans, Badevel, Bavans, Sainte-Suzanne, Dung, Echenans, Sainte-Marie et Présentevillers ;
- le transport intercommunal et le traitement des systèmes d'assainissement de Beutal, Bretigney, Colombier-Fontaine, Montenois et Saint-Maurice-Colombier ;
- la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales conformément au zonage d'assainissement approuvé par délibération communautaire et aux dispositions générales pour la maîtrise des eaux pluviales ;
- le contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif. »